

# DECISION DCC 15-051

## DU 03 MARS 2015

*Date : 03 Mars 2015*

*Requérant : Maître Ingrid YEDOMON*

*Contrôle de conformité*

*Désignation des membres des Institutions (Incompatibilité)*

*HAAC*

*Loi organique (Application de l'article 22 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication)*

*Pas de violation de la Constitution*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 janvier 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0007/002/REC, par laquelle Maître Ingrid YEDOMON forme un recours pour « incompatibilité » du rôle d'arbitre de Maître Gracia NOUTAÏS-HOLO avec son titre de conseiller à la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « ... j'ai l'honneur de vous saisir de la situation de Maître Gracia NOUTAÏS-HOLO, enseignante à l'université, arbitre agréé de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), conseiller à la haute Autorité de

l'audiovisuel et de la communication (HAAC) pour que vous déclariez que son rôle d'arbitre est incompatible avec son titre de conseiller à la HAAC.

... Aux termes des articles 22 de la loi organique sur la HAAC et 6 de son règlement intérieur : "Les fonctions des membres de la HAAC sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle...".

... Je saisis votre institution pour que vous statuiez sur ladite incompatibilité conformément aux articles 22 et 6 de la loi et du règlement intérieur susvisés ... » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Maître Gracia NOUTAÏS-HOLO, écrit : « ... Il appert dudit recours que dame Ingrid YEDOMON sollicite de la Cour qu'elle déclare incompatible le rôle d'arbitrage avec la fonction de membre de la HAAC. Mes observations ... porteront sur deux (2) points, à savoir :

- l'incompatibilité des fonctions de membres de la HAAC avec tout emploi public et toute activité professionnelle et
- l'incompatibilité des fonctions de membres de la HAAC avec le rôle d'arbitrage.

**I-Incompatibilité des fonctions de membres de la HAAC avec tout emploi public et toute activité professionnelle**

**I.1** Qualité d'enseignante : agent permanent de l'Etat, j'intervenais à l'Université d'Abomey-Calavi comme enseignante au grade de professeur assistant. J'ai été admise à la retraite depuis le 01 octobre 2013 ... et je n'enseigne plus.

**I.2** Qualité d'avocat : avant mon installation le 21 juillet 2014, j'ai informé le Conseil de l'ordre des avocats de ma nomination comme conseiller à la HAAC et lui ai demandé mon omission du tableau, me conformant ainsi aux dispositions des articles 22 de la loi organique, 6 du règlement intérieur, 40 et 41 de la loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le barreau de la République du Bénin... Par arrêté n° 09/2014 du 14 octobre

2014 pris par le Conseil de l'ordre, j'ai été omise du tableau du barreau du Bénin. Je n'interviens plus comme avocat.

Je n'interviens plus à l'université en qualité d'enseignante depuis juin 2014 et je n'exerce plus la profession d'avocat, me conformant ainsi aux dispositions des articles 22 de la loi organique et 6 du règlement intérieur. » ;

**Considérant** qu'elle poursuit : « **II** - Mes observations sur l'incompatibilité des fonctions de membres de la HAAC avec la mission d'arbitre :

J'ai été effectivement sollicitée comme arbitre pour trancher un différend entre des parties. Suite au recours introduit par dame Ingrid YEDOMON, que dire de l'activité professionnelle et de l'arbitrage en droit ?

**II.1** L'activité professionnelle en droit : en droit, l'activité professionnelle est un travail habituel rémunérateur. Le législateur n'a pas retenu l'arbitrage dans les dispositions visées par dame Ingrid YEDOMON dans son recours du 05 janvier 2015.

A mon avis, l'arbitrage ne rentre ni dans la catégorie des emplois publics (enseignante à l'université) ni dans mon activité professionnelle (l'exercice de la profession d'avocat). J'estime pour ma part que le rôle d'arbitre ne peut être assimilé ni à la profession d'avocat ni à la qualité d'enseignante.

**II.2** Le rôle de l'arbitre en droit : l'arbitre, il importe de le rappeler, est une " personne investie par une convention d'arbitrage (compromis ou clause compromissoire) de la mission de trancher un litige déterminé " ...

A la lecture des dispositions des articles 22 et 6 visés dans le recours de dame Ingrid YEDOMON, aucune incompatibilité n'est prévue en ce qui concerne l'arbitrage. L'arbitrage est une activité occasionnelle qui est " un mode parfois amiable ou pacifique, mais toujours juridictionnel, de règlement d'un litige par une autorité qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'Etat ou d'une institution internationale, mais de

la convention des parties (lesquelles peuvent être de simples particuliers ou des Etats) "... » ;

**Considérant** qu'elle conclut : « ... eu égard aux observations ci-dessus, l'arbitrage ne rentre pas dans l'activité professionnelle visée par les articles 22 et 6 de la loi organique et du règlement intérieur de la HAAC... » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 22 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) et 6 de son règlement intérieur disposent respectivement :

*« Les fonctions de membres de la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et **toute activité professionnelle**.*

*Sous réserve des dispositions de la loi n° 84-008 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur, les membres de la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêt dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre de la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec la loi.*

*Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 175 du code pénal. » ; « Les fonctions des membres de la HAAC sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle, conformément à l'article 22 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique sur la HAAC. » ;*

**Considérant** que par ailleurs, le mandat électif est un mandat qui doit être pourvu par élection ; que l'emploi public, quant à lui, est une activité salariale qui suppose que celui qui l'exerce détient

une parcelle de l'autorité de l'Etat et participe à l'exercice d'une fonction qui en dépend ; que l'activité professionnelle est considérée comme un "*travail dépendant ou indépendant, qui se caractérise par l'accomplissement **régulier** de certains actes, par opposition au travail **occasionnel**, et par la poursuite d'un but lucratif* " ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Gracia NOUTAÏS-HOLO a été nommée membre de la HAAC et **installée dans ses fonctions le 21 juillet 2014** ; qu'elle a été omise du tableau du barreau du Bénin par arrêté n° 09/2014 du 14 octobre 2014 pris par le Conseil de l'ordre ; qu'elle n'exerçait plus la fonction d'enseignante, puisque admise à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ; que l'arbitrage étant une activité essentiellement occasionnelle, ne peut être considérée ni comme un mandat électif ni comme un emploi public ou comme une activité professionnelle au sens des articles précités ; qu'en conséquence, la qualité de membre de la HAAC de Maître Gracia NOUTAÏS-HOLO n'est pas incompatible avec sa qualité d'arbitre agréé de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la loi organique sur la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la loi organique de la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC).

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Ingrid YEDOMON, à Maître Gracia NOUTAÏS-HOLO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille quinze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***